

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : Mercredi 13 décembre 2023

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD CH J.COULON
AV PASTEUR
46300 GOURDON

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu le 7 décembre 2023 par mail

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 13 octobre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau ci-joint, précise les prescriptions maintenues (5) et les recommandations maintenues (2) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD CH J. COULON situé à Gourdon (46)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (5)

Ecarts (7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.</p>	Art. L.311-8 du CASF	<p>Prescription 1 : Réécrire le projet d'établissement. Bien veiller à le transmettre à l'ARS.</p>	<p>Compte tenu du CPOM en 2024 et évaluation externe en 2025. Progressivité de la finalisation d'où effectivité 2024-2025.</p>		<p>Prescription 1 maintenue Effectivité 1^{er} semestre 2025</p>
<p>Ecart 2 : En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.</p>	Art. R.311-33 du CASF	<p>Prescription 2 : Actualiser le règlement de fonctionnement. Le transmettre à l'ARS dans les délais indiqués.</p>	6 mois		<p>Prescription 2 maintenue Effectivité mars 2024</p>
<p>Ecart 3 : La structure déclare que la Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3[°] du CASF.</p>	Art. D.312-158, 3 [°] du CASF	<p>Prescription 3 : Se mettre en conformité à la réglementation. Transmettre à l'ARS la date de la prochaine CCG</p>	6 mois		<p>Prescription 3 levée</p>

Ecart 4 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	Prescription 4 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	Immédiat	Prescription 4 levée suite transmission du document.
Ecart 5 : La structure déclare que le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général médical décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-38 du CASF.	Art. D.311-38 du CASF	Prescription 5 : Réécriture en cours du projet d'établissement, bien veiller à y intégrer le volet médical.	Effectivité 2024-2025	Prescription 5 maintenue Effectivité 2025
Ecart 6 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa.	Art. L.311-7 du CASF Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 6 : La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé.	Effectivité 2024	Prescription 6 maintenue Effectivité 2024
Ecart 7 : La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet individuel de vie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa	Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 7 : La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet individuel de vie. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS	Effectivité 2024	Prescription 7 maintenue Effectivité 2024

Tableau des remarques et des recommandations retenues (2)

Remarques (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : Procédure existante mais pas de formalisation.</p>	GUIDE ANESM 2011	<p>Recommandation 1 : Veiller à formaliser la procédure et la faire valider par les instances.</p>	6 mois		<p>Recommandation 1 maintenue jusqu'à validation des instances</p> <p>Délai : 3 mois</p>
<p>Remarque 2 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques dont : Etat bucco-dentaire, Troubles du sommeil, Ostéoporose et activité physique.</p>	Guide HAS Novembre 2021	<p>Recommandation 2 : Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque.</p>	6 mois		<p>Recommandation 2 maintenue jusqu'à présentation aux instances de mars 2024</p> <p>Effectivité 1^{er} semestre 2024</p>